

2.1.1 – LES PERSONNES (Qui peut faire valoir ses droits?)

Introduction générale :

1. Définition de la « personne » en droit : c'est une entité reconnue juridiquement.

2. Conséquence juridique de la « personnalité juridique »

=> la « personne » devient un SUJET DE DROIT

=> la « personnalité juridique » implique une capacité à être titulaire de droits et d'obligations.

3. Histoire d'une évolution majeure pour le droit des personnes

L'esclavage fut aboli en France en 1848

Il déniait la qualité de « personnes » à des êtres humains afin qu'ils soient considérés comme des choses, au même titre que les animaux domestiques

4. La distinction des personnes et des choses : « summa divisio » (règle essentielle)

Syllogisme juridique :

Majeure : Il faut distinguer les personnes et les « choses »

Mineure : les animaux ne sont pas des personnes,

Conclusion : donc les animaux sont des choses.

5. Evolution du droit : de nos jours, l'animal est-il une personne ou une chose ?

Cette règle générale pose problème au regard des *animaux domestiques*, auxquels la société confère un lien psycho-affectif de plus en plus important...

PLAN : I – La personne physique / II – La personne morale

I – LA PERSONNE PHYSIQUE

Introduction: La personne physique est **incarnée par le corps humain**.

Mais à partir de quand acquiert-elle la **personnalité juridique** ? Quand la perd-elle ?

A – LA NAISSANCE ET LA MORT

1- La naissance

Il faut être né vivant et viable pour avoir la personnalité juridique.

Mais l'enfant à naître doit être considéré comme héritier à venir : cas difficile à régler car s'il n'y avait pas de reconnaissance de droits du fait de l'inexistence de la personnalité juridique (*locution latine* : « *infans conceptus pro nato habetur...* »)

2- La mort

Situation singulière : pas de définition juridique !

=> Mais il doit y avoir un certificat médical

(c'est donc le médecin, en tant qu'expert, qui décide).

Seul domaine où la loi définit la mort :

=> le don / prélèvement d'organe.

B – L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES PHYSIQUES

1- Définition de l'état civil :

« ensemble des éléments relatifs à la personne qui identifie un individu. »

=> c'est la reconnaissance de caractéristiques qui s'opposent aux tiers (aux autres, comme à l'État)

2- Composition de l'état civil

Pour chaque personne, l'officier d'état civil doit enregistrer et précisez :

- le prénom et le nom de famille (ancien patronyme)
- date et lieu de naissance
- le sexe
- la nationalité (acquisition / déchéance ; question du statut des apatrides)
- l'acte d'état civil doit aussi précisez les « **mentions marginales** » (information écrite **indiquée sur un acte d'état civil pour le modifier ou le compléter**) : évolution de la situation matrimoniale (union ou divorce), changement de prénom, de sexe, acquisition de la nationalité française, régime de protection (curatelle, tutelle).

Remarque : pour l'identité, il faut ajouter le domicile (on peut changer de domicile ; il existe une possibilité pour les SDF d'avoir une **adresse administrative** afin de faire valoir ses droits, recevoir des allocations, etc.)

C – LA CAPACITE JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES

1- Définition et conséquences de la capacité juridique

1.1 - Définition : C'est l'aptitude d'une personne à exercer ses droits et obligations.

1.2 – Les **droits patrimoniaux** des personnes

Chaque personne dispose dispose d'un patrimoine, du droit d'en être propriétaire et de la défendre.

Ces droits peuvent porter sur des **biens immobiliers** (exemple : une maison) ou sur des **biens meubles** (exemple : un objet d'art).

Ces droits sont évalués financièrement, ils peuvent augmenter (acquisition) ou diminuer (don) le patrimoine des personnes.

Mais ils peuvent également porter sur des **droits intellectuels** : prérogatives conférant à leur titulaire un monopole d'exploitation d'une chose incorporelle (la *propriété intellectuelle*) qui résulte de l'activité intellectuelle du sujet (exemple : une création littéraire ou artistique).

1.3 – Les **droits extra-patrimoniaux** des personnes

Les droits extra-patrimoniaux ne sont pas susceptibles d'être évalués en argent. Ils ne peuvent non plus être commercialisés (exemple : le fait d'être « parent » dans une relation familiale).

Il sont de **trois types** :

- les **droits politiques** (de participer à la vie publique : électeur ou éligible)
- les **droits liés aux relations familiales** (concernant les formes de solidarité morale et financière entre membres d'une même famille). Mais ils ont des conséquence patrimoniales (exemple : l'héritage)
- les **droits de la personnalité** : ils forment l'ensemble des prérogatives destinées à préserver l'individualité d'une personne (droit d'une personne sur son propre corps ; au respect de la vie privée ; droit de défendre son honneur ; droit à l'image ; etc.)

2- Distinction de la capacité de jouissance et d'exercice

2.1 - capacité de jouissance : toute personne est apte à avoir des droits et peut en jouir

2.2 - capacité d'exercice : c'est le pouvoir de mettre soi-même en œuvre ses droits et obligations. Mais il y a des limites...

3- Limites à l'exercice de la capacité juridique

3.1 - Cas des **personnes mineures**

Principe : les représentants légaux assurent la tutelle / Exception : un mineur peut être émancipé

3.2 - Cas des « **majeurs protégés** »

=> frappés d'**incapacité partielle** à agir seule (curatelle, curatelle renforcée)

=> ou d'**incapacité totale** (mise sous tutelle).

II – LA PERSONNE MORALE

Introduction :

- 1. Définition :** Groupement de personnes physiques ou morales
...qui a vocation à exercer une activité spécifique
...pour défendre un intérêt commun à ses membres

Lorsque les conditions définies par la loi sont remplies, l'Etat accorde la personnalité juridique

2. Caractéristiques de la personnalité morale : Elle agit en qualité de sujet de droit

Ce qui implique :

- la capacité à agir (et à être responsable)
- le droit à aller devant la justice défendre ses intérêts (« *ester en justice* »)
- le droit à être propriétaire.

3. Distinction des personnes morales

En droit français, c'est la distinction fondamentale liée aux *ordres de juridiction* qui s'impose.

On distingue les personnes morales :

- de **droit privé** (*ordre civil*)
- de **droit public** (*ordre administratif*)

A – LES FORMES DE PERSONNALITE MORALE

1- Personnes morales de droit privé

On distingue :

- les **personnes morales civiles** (association, syndicat)
- les **personnes morales commerciales** (régime juridique de sociétés, pour les entreprises)

1.1- Personnes morales civiles de droit privé

a) Les associations :

Loi de 1901 ; Article 1 : « C'est un **groupement** dont l'objectif est la mise en commun de façon permanente de ressources **dans un autre but que de partager des bénéfices.** »

(23 millions de personnes physiques engagées dans plus d'un million d'associations, dont 6 millions de bénévoles et 180 000 salariés)

b) Les syndicats :

Régime juridique fixé par le code du travail.

Article L2131-1 : Les syndicats professionnels ont **exclusivement pour objet** l'étude et la **défense des droits** ainsi que des **intérêts matériels et moraux**, tant **collectifs** qu'**individuels**, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

1.2- Personnes morales **commerciales de droit privé**

a) Des **régimes juridiques différents pour les entreprises**

En terme de : **nombre de fondateurs** / participants ; **apport en capital** ; **responsabilité** (par rapport au capital de l'entreprise / patrimoine de la personne physique fondatrice)

=> Environ 2.800.000 entreprises, sociétés commerciales. Pour les différents **régimes juridiques**, voir : <https://www.entreprises-et-droit.fr/tableau-comparatif-des-societes-sarl-eurl-sas-sasu-sa-snc/>

b) Une **définition commune**

Article 1832 C.C. (C.C. = « du Code Civil)

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

2- Personnes morales de **droit public**

2.1- L'État et les **administrations centrales** / ou **déconcentrées**

2.2- Les **collectivités territoriales décentralisées** ([reconnues par la Constitution : cf. Titre XII](#))

B – SOURCES ET CONSEQUENCES DE LA PERSONNALITE MORALE

1 – Les sources de la personnalité morale

1.1- Le principe : une reconnaissance par l'Etat

Le droit reconnaît les personnes morales instituées en vertu d'une forme juridique reconnue par loi.

1.2 - Le rôle de la jurisprudence : si un groupement ne correspond à aucune forme juridique prévue par la loi, le juge doit se prononcer (sinon => « déni de justice »)

=> *En conséquence* : la **JURISPRUDENCE** peut être une **SOURCE** du droit en dehors de la loi.

2 – Conséquences de la personnalité morale

2.1 - Droits patrimoniaux : Une **personne morale** détient un **patrimoine** (droit d'être propriétaire), 1 seul **patrimoine** par personne morale, avec :

- 1 **actif** (valeur des biens, des créances)
- 1 **passif** (ensemble des dettes)

Le patrimoine des **personnes morales** est distinct du patrimoine des **personnes physiques** qui les ont créées : le patrimoine des PP est protégé.

Une **personne physique** ne peut utiliser le patrimoine d'une **personne morale** pour régler ses dettes. Sinon, il y a « abus de bien sociaux » (infraction pénale => tribunal correctionnel).

2.2 - Droits extra-patrimoniaux

- Droit d'agir en justice (et sa contrepartie : la **responsabilité**)
- Droit au nom (et à la défense de la « marque »), au domicile (siège social) et à la nationalité (lieu de domiciliation du siège, qui détermine le niveau et les modes d'imposition sur le plan fiscal).

Conclusion / enjeu contemporain : Quelles sont les limites de la protection des droits et libertés fondamentaux reconnues aux personnes face au développement du contrôle et de surveillance numériques des activités privées ?